

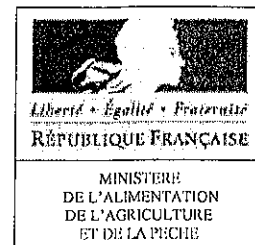
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf : 8400096EXMI14022



SYNGENTA FRANCE SAS  
1 avenue des Prés  
78286 GUYANCOURT  
FRANCE

Paris, le 10 MARS 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage d'une préparation déjà autorisée (usage mineur), concernant le produit :

N° Intrant : 8400096 - BANVEL 4 S      AMM n° 8400096

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision :

- une méthode de confirmation pour la détermination du dicamba et de son métabolite NOA 414746 dans le sol,
- une méthode de confirmation pour la détermination du métabolite NOA 414746 dans l'eau de surface et de boisson.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 8400096 Nom commercial : **BANVEL 4 S**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 8400096

Type commercial : Produit de référence

Composition : Dicamba (sel de diméthylamine) 480 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2012-0645 du 8 octobre 2014

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
  
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
  
- Pour protéger l'opérateur, porter :
  - Pendant le mélange/chargement :
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
    - Bottes de protection EN 13 832-3 ;
    - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
  - Pendant l'application :
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - Bottes de protection EN 13 832-3 ;
  
- Si application avec tracteur avec cabine*
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
  
- Si application avec tracteur sans cabine*
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
  
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
  - Bottes de protection EN 13 832-3 ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

10 MARS 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Pour protéger le travailleur, porter combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant.

L'extension d'usage mineur sur l'usage PPAMC désherbage est accordée.

### Dénominations commerciales

BANVEL 4 S, LANDVEL

### Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAÎNER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

### Liste des usages rattachés

USAGE 00517053 - Infusions (séchées)\*Désherbage

Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

#### Cond. Emp.

- Autorisé sur camomille romaine destinée aux infusions à la dose de 0,4 L/ha en post-émergence aux stades BBCH 31-45
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

USAGE 19335901 - PPAM - non alimentaires\*Désherbage

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

#### Cond. Emp.

- Autorisé :
- sur iris à la dose de 0,6 L/ha en post-plantation/végétation
  - sur origan à la dose de 0,4 L/ha en post-plantation
  - sur sarriette vivace à la dose de 0,4 L/ha en post-récolte
  - sur thym à la dose de 0,4 L/ha en post-plantation/post-récolte

USAGE 19155901 - Fines Herbes\*Désherbage

Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

#### Cond. Emp.

- Autorisé sur :
- l'origan avec application en post-plantation aux stades BBCH 31-45
  - la sarriette vivace et le thym avec application en post-récolte
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

10 MARS 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON